

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**PROJET SUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE
DÉFINITION D'ORGANISME DE BIENFAISANCE
RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TENUE LE 26 MAI 2023
NOTES RÉCAPITULATIVES**

**Présenté par
Peter J. M. Lown, c.r.
CHLC**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

**Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Août 2023**

Le présent document est publié par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

info@ulcc-chlc.ca

Projet sur les organismes de bienfaisance – définition d'organisme de bienfaisance
Réunion du groupe de travail tenue le 26 mai 2023 - notes récapitulatives

[1] Depuis sa dernière réunion, le Groupe de travail de la CHLC sur la définition d'organisme de bienfaisance (le « Groupe de travail ») a tenu une réunion dans l'objectif de présenter à l'Association du Barreau canadien (ABC) un compte rendu sur ses discussions. La réunion avec l'ABC aurait mené à la conclusion que toute tentative de redéfinir l'organisme de bienfaisance devrait passer par la Section du droit fiscal de l'ABC, ce qui prendrait beaucoup de temps.

[2] Le Groupe de travail a également discuté des difficultés qui pourraient se poser si on tentait de rallier le ministère des Finances, car la redéfinition d'organisme de bienfaisance pourrait entraîner des conséquences importantes sur le plan de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Groupe de travail a souligné que le ministère des Finances serait probablement réticent à l'idée d'adopter une nouvelle définition élargissant considérablement la définition actuelle d'organisme de bienfaisance. Le Groupe de travail a donc envisagé la possibilité d'aller de l'avant sans demander l'avis ni l'approbation du ministère des Finances au sujet des modifications proposées. Le Groupe de travail pourrait plutôt proposer des modifications; si les provinces adoptent ces modifications, le ministère des Finances pourrait prendre les mesures nécessaires, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour remédier à l'éventuelle perte en recettes fiscales tout en tenant compte de l'objectif stratégique d'accorder des crédits d'impôt pour les dons de bienfaisance. Le Groupe de travail devrait être conscient de cette réalité, car si des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* créaient un écart important entre la définition d'organisme de bienfaisance énoncée dans cette loi et la définition utilisée à l'échelle provinciale, ces modifications iraient à l'encontre de l'un des objectifs principaux du projet visant à redéfinir l'organisme de bienfaisance, soit d'accroître l'uniformité de cette définition pour les organismes de bienfaisance.

[3] Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la question de savoir s'il valait la peine de tenter de redéfinir l'organisme de bienfaisance. On a souligné que des préoccupations concernant la désuétude et l'incertitude de la définition d'organisme de bienfaisance en common law ont été relevées à maintes reprises depuis une cinquantaine d'années, mais qu'aucun changement n'a été apporté. On a fait remarquer qu'il est peu probable que les tribunaux effectuent un changement compte tenu de la déclaration des juges majoritaires dans la décision *Vancouver Society*, selon laquelle un changement devrait prendre la forme d'une loi. Le Groupe de travail a aussi mentionné qu'il y a peu de décisions judiciaires sur la signification d'organisme de bienfaisance au Canada, de sorte que tout changement mis en œuvre par les tribunaux s'opérerait probablement très lentement.

[4] Cependant, le motif sous-tendant la redéfinition d'un organisme de bienfaisance demeure le même. La définition en common law est désuète et incertaine. En outre, les définitions d'organisme de bienfaisance varient non seulement en fonction des fins auxquelles elles sont utilisées, comme les collectes de fonds et les impôts fonciers municipaux, mais aussi d'une province à l'autre. La CHLC envisage donc la possibilité de redéfinir l'organisme de

bienfaisance, d’une part, pour accroître (idéalement atteindre) l’uniformité de la définition d’organisme de bienfaisance dans les différentes administrations du Canada et à différentes fins (idéalement à l’échelle provinciale et fédérale), et d’autre part, pour apporter un degré de certitude supérieur en ce qui a trait à la définition d’organisme de bienfaisance. L’amélioration de l’uniformité et de la certitude serait bien accueillie par les personnes qui travaillent dans le secteur caritatif et par les avocats qui conseillent des intervenants de ce secteur. On a aussi laissé entendre que l’Agence du revenu du Canada accueillerait favorablement l’idée d’améliorer le degré de certitude de la définition d’organisme de bienfaisance, car elle doit appliquer les dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui s’appuient sur une définition d’organisme de bienfaisance sous-jacente utilisée en common law. Le groupe de travail se concentrerait cependant sur l’uniformité et la certitude de la définition d’organisme de bienfaisance dans les domaines de compétence provinciale, et non sur les aspects liés à l’impôt fédéral sur le revenu (tout en étant conscient de la perte de cohérence si le ministère des Finances devait modifier la *Loi de l’impôt sur le revenu* d’une manière qui rendrait la définition fiscale d’organisme de bienfaisance très différente de la définition utilisée à des fins provinciales). On a suggéré que si les organismes de bienfaisance pouvaient se rallier à une définition révisée d’organisme de bienfaisance, ils pourraient exercer une certaine pression sur le ministère des Finances pour que celui-ci se rallie à une définition révisée.

[5] Le Groupe de travail a souligné qu’il n’est pas nécessaire que ce projet soit réalisé conjointement avec l’ABC; la CHLC pourrait s’en occuper seule. Le Groupe de travail a discuté de l’idée de partir des principes – en considérant qu’un organisme de bienfaisance relève de quatre catégories caritatives, nous aurions perdu de vue les principes fondamentaux généraux. Le Groupe de travail propose de clarifier la définition d’organisme de bienfaisance en common law; il propose de formuler une définition axée sur les principes fondamentaux généraux reconnus déterminant en quoi consiste un organisme de bienfaisance au lieu de se concentrer sur des activités précises pouvant entrer dans les quatre catégories caritatives. Ainsi, il serait possible d’appliquer ces principes pour déterminer si une quelconque activité est caritative, qu’elle ait déjà été reconnue ou acceptée comme caritative ou non.

[6] Le Groupe de travail a reconnu qu’il sera très difficile d’arriver à accroître l’uniformité et la certitude de la définition d’organisme de bienfaisance et que les probabilités de réussite sont plutôt faibles compte tenu des complexités et du fait qu’aucun changement n’est prévu malgré les nombreuses critiques portant sur la définition utilisée en common law. Le Groupe de travail a néanmoins décidé d’aller de l’avant compte tenu des avantages possibles pour le secteur caritatif. Bien que la définition d’organisme de bienfaisance utilisée en common law fasse l’objet de nombreuses préoccupations, il n’y a encore eu, à la connaissance du Groupe de travail, aucune tentative de proposer une nouvelle définition moderne (le Groupe de travail devra confirmer ce point). Le Groupe de travail pourrait examiner les révisions apportées à la définition dans d’autres pays, y compris celle proposée dans l’ouvrage de l’American Law Institute intitulé *Restatement of the Law, Charitable Non-profit Organizations* (2021). Le Groupe de travail pourrait proposer une définition plus claire et quelques exemples d’une éventuelle définition élargie, et voir les réactions que cela suscite (p. ex. sport et conditionnement physique, climat, environnement). À tout le moins, cette démarche pourrait jouer un rôle éducatif et permettre de

déterminer les éléments de la définition qui sont incertains et qui sont soumis à des tensions dans le contexte moderne.

[7] Le Groupe de travail s'est penché sur la possibilité d'élargir la définition d'organisme de bienfaisance pour y inclure des objectifs ou des activités qui sont largement reconnus par le public comme « caritatifs », mais qui ne sont actuellement pas visés par la définition d'organisme de bienfaisance utilisée en common law. On a proposé d'utiliser une démarche visant à clarifier la définition actuelle d'organisme de bienfaisance, mais qui consisterait simplement à proposer d'éventuelles clarifications à la définition utilisée en common law.

[8] La réunion du Groupe de travail s'est conclue par la formulation de questions à poser à la CHLC, comme les suivantes :

Confirmez-vous qu'il est essentiel d'uniformiser la définition d'organisme de bienfaisance?

Confirmez-vous qu'il est nécessaire de clarifier la définition utilisée en common law?

[9] Voici les membres du Groupe de travail de la CHLC :

Peter Lown, c.r., président

Maya Cachecho, Université de Montréal

Mark Gillen, Université de Victoria

Kelly Hazlett, gouvernement de la Colombie-Britannique (jusqu'au 30 avril 2023)

Scott Hood, gouvernement de l'Alberta

Sointula Kirkpatrick, gouvernement de la Colombie-Britannique

Darren Thomas, gouvernement de l'Alberta

Clark Dalton, c.r., CHLC (jusqu'au 15 février 2023)